



VILLE D'AUCHY-LES-MINES

Département du Pas-de-Calais – 62138

ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE N°150/2025

**Arrêté d'interdiction de circulation, Rue Jeannette Prin,
SAUF RIVERAINS de 7h30 à 17h avec des panneaux de déviation,
de l'intersection Rue Joliot Curie au 49 Rue Florent Evrard
lors des travaux de création d'un dos d'âne.**

MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUCHY LES MINES,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par note écrite le **22 mai 2025** par **Monsieur Edouard LECLERC** représentant la société **EUROVIA – 4 Rue Montaigne -62670 MAZINGARBE**.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux **de création d'un dos d'âne** effectué par la société **EUROVIA** de **Mazingarbe**, sur la voie communale **Rue Jeannette Prin** il y a lieu d'appliquer l'**interdiction de circulation SAUF RIVERAINS de 7h30 à 17h, avec des panneaux de déviation de l'intersection Rue Joliot Curie au 49 Rue Florent Evrard**.

ARRETE :

Article 1 –

Le mardi 27 mai 2025, la circulation sera interdite SAUF RIVERAINS de 7h30 à 17h avec des panneaux de déviation, Rue Jeannette Prin à partir de l'intersection Rue Joliot Curie au 49 Rue Florent Evrard afin de permettre à la société EUROVIA de Mazingarbe de réaliser les travaux de création d'un dos d'âne.

Article 2 –

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2011 et apposer 48h avant.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **EUROVIA de Mazingarbe**.

Article 3-

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4-Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'hôtel de ville d'Auchy-Les-Mines.

Article 5-

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 –

Monsieur le **Commissaire divisionnaire Benoit ALOE** du Commissariat de Béthune,
Monsieur le **Major EVRARD** du Commissariat d'Auchy-les-Mines
Sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

Monsieur Le Directeur **de la société EUROVIA de Mazingarbe,**

Monsieur Le Président du **CENTRE DE SECOURS** de Haisnes,

Madame **Le Brigadier-Chef et Monsieur Le Gardien-Brigadier de la Police Municipale** d'Auchy-les-Mines,

Monsieur **Le Directeur du Syndicat Mixte des Transports de Lens.**

Fait à Auchy-Les-Mines,
Le 22/05/2025

Monsieur le Maire,



Jean Michel LEGRAND